



HAL
open science

Mutuae relationes : portée juridique et impact d'une instruction romaine postconciliaire

Etienne Richer

► **To cite this version:**

Etienne Richer. Mutuae relationes : portée juridique et impact d'une instruction romaine postconciliaire. Bulletin de Littérature ecclésiastique, 2014, CXV (1), p. 97-114. hal-02483932

HAL Id: hal-02483932

<https://hal.science/hal-02483932>

Submitted on 18 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

***Mutuae relationes* : portée juridique et impact d'une instruction romaine postconciliaire**

Introduction

A l'occasion du dixième anniversaire du Concile œcuménique Vatican II, et considérant ce dernier comme un « événement de type pentecostal », Yves-Marie Congar faisait part de sa conviction d'ecclésiologue et d'historien « que Vatican II conditionnera la vie de l'Église pendant longtemps », sachant « qu'un concile incorpore une grande densité de fidélité et de sagesse venant de l'Église entière »¹. Le théologien dominicain ajoutait que la réception féconde d'un Concile dépend principalement d'une part des règles juridiques et structures mises en place, et d'autre part de la doctrine et des grandes orientations. De telles considérations ont trouvé une illustration particulièrement significative dans la teneur et l'impact du document *Mutuae relationes* (1978) au service d'un authentique renouveau de la vie consacrée au cœur de l'Église que le sixième chapitre de la constitution *Lumen Gentium* et le décret *Perfectae Caritatis* appelaient de leurs vœux², et auquel le pape Paul VI consacra l'exhortation apostolique *Evangelica testificatio* (1971)³.

Toutes proportions gardées, la publication de *Mutuae relationes*⁴, donnée à Rome en la fête de Pentecôte 1978, fit aussi de ce document du magistère de l'Église un « événement pentecostal » attesté d'ailleurs par le caractère pneumatologique unanimement reconnu de l'ecclésiologie de communion dont il témoigne. Quelques mois plus tard, au tout début de son pontificat, le pape Jean-Paul II a commenté ledit document approuvé par son prédécesseur Paul VI de la façon suivante en s'adressant aux supérieurs généraux des ordres masculins :

*« Le document publié en commun par la S. Congrégation des Religieux et des Instituts séculiers et par la S. Congrégation des Évêques indique ce que doivent être les relations des congrégations et ordres religieux avec le Collège épiscopal, avec les Évêques des différents diocèses et les Conférences épiscopales. C'est un document très important auquel il faudra porter une attention particulière ces prochaines années, en s'efforçant d'avoir une attitude intérieure de grande disponibilité, laquelle, du reste, s'harmonise avec l'humble et prompt docilité qui doit caractériser le religieux authentique »*⁵.

Au jugement du canoniste Jean Bonfils ce document « dont on découvre chaque jour la richesse pastorale et dont les usagers (...) apprécient le caractère concret et profondément

¹ Yves-Marie CONGAR, o.p., *Le Concile Vatican II – Son Église, peuple de Dieu et corps du Christ*, Paris, éd. Beauchesne (coll. Théologie historique), préface de René Rémond, 1984, chapitre VIII : « Les lendemains de Concile », p. 105. La conférence que nous citons est parue initialement dans *Documents-épiscopats* n°10 en mai 1975.

² Cf. CONCILE OECUMENIQUE VATICAN II, constitutions, décrets, déclarations et messages, textes français et latin, Paris, Centurion, 1967.

³ Cf. PAUL VI, Exhortation apostolique *Evangelica testificatio*, sur le renouveau de la vie religieuse, 29 juin 1971, dans AAS 63 (1971), p. 497-526.

⁴ S. CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, S. CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS, Directives de base sur *Les rapports entre les Évêques et les Religieux dans l'Église*, 14 mai 1978, texte français de l'édition française de *L'Osservatore Romano* du 28 juillet 1978, Paris, Le Centurion, 1978, 69p. Nous citerons selon cette édition de *Mutuae relationes* [MR].

⁵ JEAN-PAUL II, Allocation aux supérieurs généraux à Rome, 24 novembre 1978, n. 39, dans *Jean-Paul II aux religieux et religieuses 1978-1980*, principales allocutions de novembre 1978 à décembre 1980, précédées d'une synopse du père Jean Beyer, s.j., édition pro manuscripto, 1981, p. 49-50.

théologique en même temps (...) constitue comme une clef de communion à l'intérieur de l'Église, communion qui est pour elle un critère d'authenticité et une nécessité missionnaire »⁶. Nous nous proposons d'examiner en ces quelques pages cette « clef de communion » qu'est *Mutuae relationes* en présentant tout d'abord la forme et le fond du document en prêtant une attention particulière à sa nature juridique (I), avant de prendre la mesure de son impact sur l'enseignement du magistère postérieur de l'autorité suprême de l'Église jusqu'à nos jours (II).

Ière Partie : Présentation de *Mutuae relationes*

I.1. Les caractéristiques formelles du document

I.1.1. Date et circonstances d'élaboration

Le document que nous considérons, signé des Préfets respectifs des deux dicastères romains dont il émane en date du 14 mai 1978 en la fête de la Pentecôte, et non sans avoir bénéficié aussi de la contribution des Congrégations pour les Églises orientales et pour l'Évangélisation des Peuples, précède de quelques mois seulement le terme final du pontificat du pape Paul VI (1963-1978) et l'élection de Jean-Paul II (1978-2005). Ceci étant, il importe de rappeler, comme ne manque pas de le faire l'introduction du document, que *Mutuae relationes* se présente comme l'aboutissement d'une décision prise trois ans plus tôt, par l'Assemblée Plénière mixte (16-18 octobre 1975) des deux Congrégations pour les Évêques et pour les Religieux et les Instituts séculiers.

Dans la pratique de la Curie Romaine, la réunion d'une assemblée interdicastérielle constitue jusqu'à nos jours un fait suffisamment exceptionnel pour être qualifié d'évènement. En l'occurrence, ce dernier avait été préparé par une consultation et en collaboration avec les Conférences nationales des Évêques et des Religieux, ainsi que des Unions internationales des Supérieures et des Supérieurs généraux. Ainsi dûment préparée, l'Assemblée plénière mixte qui se tint à la mi-octobre 1975, année du dixième anniversaire de la promulgation des décrets conciliaires *Christus Dominus* et *Perfectae Caritatis*, examina les questions suivantes :

« a) qu'attendent les Évêques des Religieux ? b) qu'attendent les Religieux des Évêques ? c) quels moyens employer pour parvenir à une action organisée et féconde entre Évêques et Religieux sur le plan diocésain comme sur le plan national et international ? »⁷.

Au terme de la réflexion concertée de ladite Assemblée, la décision fut prise de l'élaboration d'un document où seraient indiquées des orientations pastorales. *Mutuae relationes* se présente comme le fruit de la mise en œuvre de cette décision. Publié officiellement en 1978, alors que le *Code de droit canonique* se trouvait encore en cours de révision, ce document précède de cinq ans la promulgation du nouveau Code en 1983. Ce constat invite à préciser quelle est la nature juridique exacte du document *Mutuae relationes*.

I.1.2. Nature juridique du document

⁶ Jean BONFILS, s.m.a., Introduction à l'instruction *Potissimum institutioni*, Directives sur la formation dans les Instituts religieux, S. CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, 2 février 1990, Paris, Cerf, 1990, p. X.

⁷ MR, introduction, n. I.

Avant tout, il importe de remarquer, bien que la traduction française de l'édition numérique disponible sur le site internet du Vatican n'en fasse étonnamment nulle mention⁸, que ce document a bien été soumis au Pontife romain, en la personne du pape Paul VI, qui l'a approuvé et en a ordonné la publication le 23 avril 1978.

Quant à sa nature juridique spécifique, sans qu'elle soit explicitement et formellement précisée, la qualification de « *note directive* » (*nota directivae*) n'étant pas à proprement parler une catégorie juridique *stricto sensu*, l'examen attentif du document permet de constater aisément qu'il s'agit d'une « **instruction** » au sens défini par le canon 34 du Livre I sur les normes générales du *Code de droit canonique* actuel qui n'était alors pas encore en vigueur⁹. Force est de constater qu'il s'agit d'une forme de document assez couramment utilisée par la Curie Romaine. Selon Dominique Le Tourneau, « *la notion était absente du CIC/1917, mais non de la pratique canonique* »¹⁰. En effet, ce type d'actes ne constitue pas une nouveauté radicale puisque dans le motu proprio *Cum iuris canonici* du 15 septembre 1917, le pape Benoît XV indiquait déjà le caractère spécial que revêtent les documents de cette catégorie en précisant qu'il appartient entre autres à la tâche ordinaire des Congrégations romaines de « *publier des Instructions, si l'affaire le comporte, afin d'ajouter à la clarté du Code, et d'en assurer plus efficacement l'observation* »¹¹. Le même motu proprio ajoutait aussitôt que « *ces documents devront être rédigés de manière non seulement à constituer des explications et des compléments des canons, mais à se présenter comme tels par leur forme même* »¹². Comme l'a noté un canoniste canadien, « *depuis la promulgation du Code de 1983, on n'a pas généralement eu recours aux instructions pour expliciter les canons* »¹³. Quoi qu'il en soit, l'important est de considérer *Mutuae relationes* comme un acte administratif émanant de la fonction exécutive et ayant pour destinataires principaux les Évêques et les Supérieurs religieux chargés de faire appliquer les dispositions de cette Instruction qui ne sont donc pas opposables aux sujets de la loi. Si ces dispositions « *s'adressent aux autorités et aux titulaires d'offices chargés d'appliquer les lois* »¹⁴, cela ne signifie pas que tous les religieux et religieuses ne soient pas concernés, voire même l'ensemble du peuple de Dieu.

Soumis comme il se doit au principe de légalité, notre document de nature administrative, dont les dispositions n'émanent donc pas du législateur, mais ayant la qualité d'interprétation authentique de la loi faisant autorité de la part de la seule fonction exécutive, « *suppose les prescriptions juridiques déjà en application et s'y réfère parfois ; par conséquent, il ne déroge nullement aux dispositions des documents antérieurs du Saint-Siège, en vigueur*

⁸http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccsclife/documents/rc_con_ccsclife_doc_14051978_mutuae-relationes_fr.html ; contrairement aux versions italienne, portugaise, espagnole et anglaise de *Mutuae relationes* mises en ligne sur ce site officiel du Vatican, la version française omet de faire mention de l'approbation du document par le Souverain Pontife. Le traducteur français a manifestement estimé qu'une telle mention n'était pas digne d'intérêt.

⁹ Cf. Francisco Javier URRUTIA, *Les Normes Générales*, Commentaire du CIC, Livre I, Tardy, 1994, n° 331. Cf. Canon 34 : « § 1. Les instructions qui explicitent les dispositions des lois, qui expliquent et fixent leurs modalités d'application, s'adressent à ceux à qui il appartient de veiller à l'exécution des lois et les obligent ; ceux qui détiennent le pouvoir exécutif les publient légitimement dans les limites de leur compétence. §2. Les dispositions contenues dans ces instructions ne dérogent pas aux lois, et si elles sont inconciliables avec les prescriptions des lois, elles sont dénuées de toute valeur. §3. Les instructions cessent d'être en vigueur non seulement par révocation explicite ou implicite faite par l'autorité compétente qui les a publiées ou faites par une autorité supérieure, mais encore quand disparaît la loi qu'elles sont pour objet d'explicitier ou de faire appliquer ».

¹⁰ Dominique LE TOURNEAU, *Manuel de droit canonique*, Wilson et Lafleur (Collection Gratianus-Série Manuels), Montréal, 2010, p. 76.

¹¹ BENOÎT XV, Motu proprio *Cum iuris canonici*, 15 septembre 1917, dans AAS 9 (1917), p. 484.

¹² *Ibidem*.

¹³ Francis G. MORRISSEY, o.m.i., *Les documents pontificaux et de la Curie : leur portée canonique à la lumière du Code de droit canonique de 1983*, traduction de Marie-Paule Couturier, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, Ottawa, 2005 (1^{ère} éd. en 1992), p. 33.

¹⁴ Dominique LE TOURNEAU, *op. cit.*, p. 76.

en la matière »¹⁵. Parmi ces derniers figurent notamment les décrets du deuxième Concile œcuménique du Vatican et les normes du motu proprio *Ecclesia Sanctae* en vue de leur application¹⁶. Loin de déroger aux dispositions conciliaires et postconciliaires, l'instruction *Mutuae relationes* fait obligation aux Évêques et aux Supérieurs religieux, selon leur compétence propre, d'être « zélés pour faire connaître la doctrine du Concile et les documents pontificaux sur l'Épiscopat, la vie religieuse et l'Église particulière, ainsi que sur leurs rapports mutuels » (MR n. 29). Ce n'est pas la moindre des orientations découlant de la visée du document.

I.1.3. Visée, limites et plan

S'il est une visée majeure qu'il convient de reconnaître à *Mutuae Relationes*, elle consiste à vouloir « tracer une ligne directive pour une meilleure et toujours plus efficace application des principes de renouveau indiqués par le second Concile du Vatican » (MR, Introduction, III). Par suite, les renvois aux documents conciliaires sont innombrables. Si l'incipit du document : *Mutuae relationes*, est une expression directement empruntée au numéro 35 du décret conciliaire *Christus Dominus* sur la charge pastorale des Évêques dans l'Église, ce n'est nullement par hasard :

« Pour favoriser entre les Évêques et les Religieux la concorde et l'efficacité des **relations mutuelles**, les Évêques et le Supérieurs religieux voudront bien se réunir, à dates fixes et chaque fois que cela paraîtra opportun, pour traiter des affaires regardant l'ensemble de l'apostolat dans le territoire » (CD 35).

Les décrets du Concile Vatican II constituant des prolongements de la grande constitution dogmatique *Lumen Gentium*, nous sommes portés à considérer, avec Noëlle Hausman, que notre document réfléchit en fait, doctrinalement et pratiquement,

« au lien entre le chapitre III et le chapitre VI de *Lumen Gentium* qu'il définit par deux expressions caractéristiques : la 'communion ecclésiale' et la 'coordination pastorale'. Récurrents dans ce texte, ces thèmes pourraient condenser l'orientation de chacune de ses deux parties (« Quelques éléments doctrinaux », chapitres I à IV ; « Directives et normes », chapitres V à VII) »¹⁷.

Il va sans dire qu'un tel constat invite à lire *Mutuae relationes* à la lumière de l'ecclésiologie de *Lumen Gentium*, en particulier des chapitres de cette constitution dogmatique sur la constitution hiérarchique de l'Église et spécialement l'épiscopat (chap. III) et sur les religieux (chap. VI)¹⁸.

Avant de considérer de manière très synthétique l'apport du document, tant sur le plan doctrinal qu'en matière d'orientations pastorales, il n'est pas superflu de signaler les limites du cadre qui lui est propre. Tout d'abord, *Mutuae relationes* entend traiter des rapports entre les Évêques et les Religieux de n'importe quel rite et en tout territoire, dans l'intention d'en favoriser la réalisation pratique. Ensuite, si le titre évoque les rapports entre Évêques et Religieux, en réalité il est fait mention à maintes reprises non seulement des Évêques mais plus largement des Ordinaires locaux¹⁹. Enfin, bien qu'émanant de la *Sacrée Congrégation pour les*

¹⁵ MR, Deuxième partie : « Directives et normes », fin du n. 23.

¹⁶ PAUL VI, Motu proprio *Ecclesia Sanctae*, normes pour l'application de certains décrets du Concile Vatican II, 6 août 1966, dans AAS 58 (1966), p. 757-787.

¹⁷ Noëlle HAUSMAN, s.c.m., « La responsabilité pastorale des évêques », dans *Nouvelle Revue Théologique* 116 (1994), p. 342.

¹⁸Cf. Joseph RATZINGER, « L'ecclésiologie de la Constitution conciliaire *Lumen Gentium* », dans *La Documentation Catholique* n° 2223 (2000), p. 303-312.

¹⁹ Notons au passage que *Mutuae relationes* n'évoque pas ce qui concerne les religieux, voire les supérieurs religieux, élevés eux-mêmes à l'épiscopat (cf. cc. 626-628 du CIC/1917 ; cc. 705-707 du CIC/1983). Or, ces derniers n'exercent-ils pas un rôle particulier à l'égard des relations mutuelles entre Évêques et Supérieurs

Religieux et les Instituts séculiers, ce document n'envisage pas explicitement ces derniers « *sinon pour ce qui concerne les principes généraux de la vie consacrée (cf. PC 11) et leur insertion dans les Églises particulières (cf. CD 33)* »²⁰. La portée juridique et le cadre du propos étant ainsi précisés, la présentation de *Mutuae relationes* doit être complétée par un bref exposé de son apport sur le fond.

I.2. L'apport du document sur le fond

Le texte comprenant deux parties, l'une doctrinale (chap. I à IV), l'autre normative (chap. V à VII), il convient de présenter de manière synthétique chacune de ces deux parties du document, avant d'en évoquer l'impact dans le magistère postérieur de l'Église jusqu'à nos jours.

I.2.1. Les fondements théologiques de la *mutua relatio* (chapitres 1 à 4)

En son chapitre initial, *Mutuae relationes* déploie ce que nous pouvons qualifier, avec le théologien Ghislain Lafont, « *une ecclésiologie pneumatique de l'Église, nouveau Peuple de Dieu, orienté à une double finalité corrélative : sainteté et mission* »²¹. Puis le chapitre deuxième offre une présentation christocentrique de la constitution hiérarchique de l'Église. Il s'agit d'une présentation « *insistant sur la place fondamentale des Évêques –du corps épiscopal uni au Pontife romain- dans la dynamique du Peuple de Dieu* »²². En vertu de l'unité des fonctions de l'évêque nettement établie par le Concile Vatican II, ce chapitre souligne « *la responsabilité du corps épiscopal en matière de sainteté et de vie religieuse* »²³. Le chapitre troisième a ensuite pour objet ce qu'il convient d'appeler « *une théologie de la vie religieuse et plus spécialement une théologie de l'institut religieux qui constitue, sur la base d'un charisme et d'une tradition reconnus et érigés dans l'Église, un ordre interne doué d'une réelle autonomie* »²⁴. Enfin, le quatrième et dernier chapitre de cette première partie doctrinale du document, fournit « *une première mise en place théologique et pratique du rapport évêques-religieux dans le champ de la mission de l'Église* »²⁵. Le primat de l'enracinement contemplatif fait l'objet d'une insistance évidente : pour progresser dans les relations mutuelles ici-bas, il importe de commencer par prendre en compte la relation mutuelle entre l'Église de la terre et l'Église du Ciel, comme l'a rappelé le chapitre VII de *Lumen Gentium* sur le caractère eschatologique de l'Église. Enfin, une autre insistance se laisse aisément percevoir, à savoir celle portant « *sur le rapport délicat Église locale/Église universelle, avec les tensions pouvant naître des diversités culturelles (...) l'aspect supra-local des Instituts religieux pouvant être parfois difficile à concilier concrètement avec le caractère local de l'autorité épiscopale et les requêtes de l'Église particulière* »²⁶.

religieux ? Cf. Loïc-Marie LE BOT, o.p., « L'ordination des états de perfection entre eux : à propos de l'étude de l'évêque religieux chez saint Thomas d'Aquin », dans *Revue Thomiste* 110 (2010/3), p. 493-514.

²⁰ Il importe de se souvenir que dans les années qui ont suivi leur naissance officielle par la promulgation par le pape Pie XII de la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesiae* (AAS 39 (1947), p. 114-124), les instituts séculiers ont connu une évolution profonde qui conduira le législateur à leur consacrer un ensemble de 36 canons regroupés au Titre III du livre II du Code de droit canonique de 1983 (cc. 710-746).

²¹Cf. Ghislain LAFONT, o.s.b., « L'ecclésiologie de '*Mutuae relationes*' », dans *Vie consacrée* 54 (1982/6), p. 323. Notre brève présentation de cette partie doctrinale du document suit de près l'analyse qui en a été proposée par ce théologien bénédictin.

²² *Ibidem*, p. 323.

²³ *Ibidem*, p. 323.

²⁴ *Ibidem*, p. 324.

²⁵ *Ibidem*, p. 324.

²⁶ *Ibidem*, p. 324.

A lire cette première partie du document, qui ne manque pas de souffle théologique, nous faisons nôtre le constat, bien mis en valeur par Ghislain Lafont, d'une double et forte insistance portant d'une part « *sur le caractère fondamental du ministère épiscopal* », et d'autre part « *sur l'originalité et la forte cohérence interne de la vie religieuse* »²⁷. *Mutuae relationes* soulignant avec force le fondement de toute forme de vie religieuse dans un charisme et une tradition. Reste la question de savoir comment les relations mutuelles sont à vivre concrètement. Tel est l'objet de la seconde partie du document.

I.2.2. Dispositions pastorales en vue d'un *ars vivendi* (chapitres 5 à 7)

Cette seconde partie du document s'intitule « *Directives et normes en vue de la pratique concernant la formation, l'action apostolique et l'organisation* » : trois domaines qui sont autant de lieux de relations mutuelles entre les Évêques et les religieux et sont envisagés à la lumière de l'ecclésiologie de communion soulignée en première partie.

Au sujet de la formation (chapitre 5), il faut se souvenir qu'une Instruction antérieure, émanant de la même *Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers* et datée du 6 janvier 1969 portait déjà sur la rénovation de la formation à la vie religieuse (*Renovationis causam*)²⁸ et qu'en amont le décret conciliaire *Perfectae Caritatis* (1965) avait souligné que « *la rénovation adaptée des instituts dépend surtout de la formation de leurs membres* » et qu'elle « *doit se faire de telle sorte qu'elle aboutisse chez le religieux à l'unité de la vie* » (PC 18). *Mutuae relationes* met fortement en valeur le fait qu'Évêques et Supérieurs Religieux, selon leurs rôles propres respectifs, mais d'un commun accord, doivent donner une véritable priorité à la formation. Par suite, il est de leur responsabilité de prendre des initiatives à cette fin.

La formation de tous au renouveau de la doctrine et de la prière touche, chez les religieux, non seulement le choix des études, mais encore la pauvreté, le service, l'obéissance et la chasteté dans les communautés (MR 27), ainsi que le choix des programmes de formation, les publications et l'apostolat par les moyens de communication sociale : sur tous ces points, la vie religieuse est encouragée à se souvenir de sa participation à la vie de l'Église particulière.

Quant aux évêques, non seulement il est de leur devoir de veiller, « *spécialement chez les prêtres diocésains, laïcs dévoués, religieux et religieuses du lieu, à une vive conscience et expérience du mystère et de la structure de l'Église et de l'action du Saint-Esprit en son sein* » (MR 24), mais ils sont aussi « *gardiens de la fidélité à la vocation religieuse dans l'esprit de chaque Institut. Pour ce faire, ils auront soin de promouvoir les rapports avec les Supérieurs religieux* » (MR 28).

Pour ce qui est des engagements et responsabilités dans le champ de l'action (chapitre 6), *Mutuae relationes* traduit le souci de satisfaire au mieux deux exigences qui, considérées à courte vue, pourraient sembler antinomiques. Si les nécessités des diocèses et les exigences de la mission pastorale, spécialement en ce qui concerne les vocations et les nouvelles présences apostoliques, doivent être prises en compte, il n'en reste pas moins que les exigences propres à la vie religieuse impliquent aussi que le service rendu par les religieux ne soit pas estimé davantage que le témoignage de leur consécration elle-même. Cette vérité qui concerne l'essence même de la vie consacrée sera souligné plus tard dans le *Code de droit canonique* promulgué en 1983, en particulier au canon 673 : « *L'apostolat de tous les religieux consiste en premier lieu dans le témoignage de leur vie consacrée...* ».

²⁷ *Ibidem*, p. 324.

²⁸ S. CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS, Instruction *Renovationis causam* sur l'*aggiornamento* de la formation à la vie religieuse, 6 janvier 1969, dans AAS 61 (1969), p. 103-120. Cette instruction antérieure à *Mutuae relationes* aborde essentiellement ce qui concerne le premier temps de la formation initiale, le noviciat et la profession religieuse

Du point de vue de l'organisation et de la coordination opportune, objet du chapitre septième et dernier du document, la nécessité de rapports sincères et familiers de l'évêque avec les supérieurs religieux de son diocèse, et d'autre part la déférence que les religieux doivent avoir pour « leur » pasteur recommandant (sans obliger) non seulement la nomination d'un vicaire épiscopal chargé des religieux et religieuses (cf. MR 54), mais encore, la présence de religieux dans les conseils presbytéraux et pastoraux (cf. MR 56), ainsi que l'établissement de conventions écrites pour les œuvres ou les charges confiées par l'Ordinaire (cf. MR 57). Remarquons au passage que la nomination d'un vicaire épiscopal chargé des religieux et religieuses constituait alors une fonction en partie nouvelle, puisque le *Directoire sur le ministère pastoral des Évêques* alors en vigueur ne parlait que d'un vicaire épiscopal chargé des religieuses²⁹.

Au plan des nations (cf. MR 63) la collaboration entre les Conseils ou Conférences des Supérieurs majeurs et les Conférences des Évêques ou Synodes Patriarcaux, est soulignée comme très importante, ce qui implique l'existence de commissions mixtes.

Enfin, tant au niveau des nations qu'au plan universel, la coordination successive des efforts de vie religieuse avec les évêques est commandée tant par l'enracinement de l'action des religieux dans les églises locales, ce que la formation est censée mettre particulièrement en évidence, que par le caractère d'universalité et de spécificité supra-diocésaine de la vie consacrée qui la relie au ministère pétrinien. « *N'a-t-on pas parfois tendance à identifier 'l'ecclésiàlité' de la vie consacrée avec la 'diocésanité' ?* »³⁰, s'est interrogé non sans raisons le canoniste jésuite Gianfranco Ghirlanda. Quoiqu'il en soit, ce caractère d'universalité n'est pas le moindre des facteurs ayant contribué à l'impact ecclésiàl de *Mutuae relationes*, ce document étant devenu une référence récurrente et presque incontournable dans le magistère postérieur.

IIème Partie : L'impact de *Mutuae relationes*

S'agissant d'une instruction chronologiquement antérieure à la promulgation du *Code de droit canonique* de 1983, il n'est nullement surprenant qu'elle ait constitué une source pour les artisans de la révision du Code. L'évaluation de l'impact de *Mutuae relationes* ne saurait donc faire l'économie de vérifier dans quelle mesure il s'agit d'une source réelle des canons de la troisième partie du Livre II du Code actuellement en vigueur. Cet examen doit être complété par le repérage des références à *Mutuae relationes* dans les instructions successives de la *Congrégation pour les Instituts de Vie consacrée et les Instituts séculiers*, ainsi que dans les expressions récentes du *munus docendi* du magistère ordinaire pontifical, aidé de la réflexion du Synode des Évêques de 1994.

II.1. Une source de la IIIème partie du Livre II du *Code de droit canonique*

L'édition du *Code de droit canonique* avec l'indication des sources des canons, publiée en 1989 par la *Commission pontificale pour l'interprétation authentique du Code de droit canonique*, indiquent plus d'une vingtaine de canons de la IIIème partie du Livre II ayant entre

²⁹ CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire Ecclesiae Imago*, sur le ministère pastoral des Évêques, 22 février 1973, n. 119 et n. 189, cité par Noëlle HAUSMAN, *art.cit.*, p. 343. Le Comité canonique français des religieux (Coref) a publié une étude de qualité sur ce sujet : cf. Monique COLRAT, o.p., « Le vicaire épiscopal pour les religieuses et les religieux », dans COMITE CANONIQUE FRANÇAIS DES RELIGIEUX, *Vie religieuse, érémitisme, consécration des vierges, communautés nouvelles*-Études canoniques, Paris, éd. du Cerf (Coll. « Droit canonique »), 1993, p. 41-65. Voir en particulier la note 1 en page 42.

³⁰ Gianfranco GHIRLANDA, s.j., « La vie consacrée dans l'Église », dans *Vie Consacrée* 54 (1996/2), p. 100.

autres pour source plus ou moins immédiate *Mutuae relationes*. Dans la plupart des cas, c'est la seconde partie proprement « directive » de *Mutuae relationes* qui sert de source.

II.1.1. Source des canons sur les normes communes à tous les Instituts de Vie consacrée

Parmi les canons du titre I de la troisième partie du Livre II du CIC/1983 sur les normes communes à tous les instituts de vie consacrée, notre document a servi de source, au moins médiante, pour les cinq canons suivants : cc. 574, §1 ; 586, §1 et 2 ; 590, §2 ; 591 et 592.

Lorsqu'après avoir rappelé que « *l'état de ceux qui professent les conseils évangéliques dans ces instituts appartient à la vie et à la sainteté de l'Église* », le canon 574, §1 ajoute aussitôt : « *c'est pourquoi tous, dans l'Église, doivent l'encourager et le promouvoir* », le législateur traduit en langage canonique les considérations du paragraphe 8 de *Mutuae relationes* et en amont de *Lumen Gentium* 44 : « *L'état de vie constitué par la profession des conseils évangéliques, s'il ne concerne pas la structure hiérarchique de l'Église, appartient (...) cependant inséparablement à sa vie et à sa sainteté* ».

La « *juste autonomie* » de vie reconnue à chaque institut de vie consacrée, selon le canon 586, §1, autonomie qui n'est ni sans limites ni arbitraire, sans être non plus ni une indépendance ni une autonomie concédée, a pour implication qu'« *il appartient aux Ordinaires des lieux de sauvegarder et de protéger cette autonomie* » (c. 586, §2). Une telle formulation, ainsi que celle du canon 590, §2 selon lequel dans lesdits instituts « *chacun de leurs membres est tenu d'obéir au Pontife suprême comme à son Supérieur le plus élevé, même en raison du lien sacré d'obéissance* » apparaissent comme la version codifiée des réflexions et dispositions de *Mutuae relationes* (cf. MR 9c et d, 22, 28, 52).

Il est hors de doute que le n. 22 de *Mutuae relationes* n'a pas peu contribué, en dépit des compétitions anciennes entre séculiers et réguliers, à une compréhension positive de la signification pastorale de l'exemption, à comprendre comme « une différence féconde au sein de l'Église »³¹, dont traite le canon 591.

A l'évidence, le législateur n'a pas manqué d'indiquer, dans la ligne du Concile Vatican II, les exigences et les conditions des *mutuae relationes* entre les évêques et les religieux. Remarquons au passage que contrairement à *Mutuae relationes*, aucun canon du CIC/1983 ne fait état de l'office de vicaire épiscopal chargé des religieux et des religieuses, ce qui ne prive nullement les Évêques diocésains d'envisager une telle nomination s'il la juge opportune³².

II.1.2. Source des canons sur les Instituts religieux et leurs apostolats

Pour ce qui concerne les canons du titre II de la troisième partie du Livre II du CIC/1983 sur les « *instituts religieux* », *Mutuae relationes* constitue (avec *Christus Dominus* 35), une source immédiate des canons 678 à 680 du chapitre V qui traite des « apostolats des instituts ». Cela saute aux yeux du lecteur de la finale du canon 678, §3 : « *Dans l'organisation des œuvres d'apostolat des religieux, il faut que les Évêques diocésains et Supérieurs religieux agissent de concert* ».

Enfin, autre exemple significatif parmi d'autres (indiqués dans le tableau en annexe), les canons 708-709 sur les Conférences des Supérieurs majeurs trouvent aussi une de leurs sources principales, non seulement dans les documents conciliaires (PC 23, CD 35, 5, AG 33) mais aussi dans les paragraphes 61 à 66 de *Mutuae relationes*.

³¹ Philippe-Joseph JACQUIN, o.s.b., Cours sur le droit des instituts de vie consacrée, ICT, Faculté de droit canonique, 2012-2013, pro manuscripto, n. 10, p. 8.

³² Dès les années 1980, la Conférence des Évêques de France a encouragé la valorisation, selon les orientations de *Mutuae relationes*, du ministère de vicaire épiscopal chargé de la vie religieuse.

Si *Mutuae relationes* peut et doit être qualifié de source d'un certain nombre de canons de la troisième partie du Livre II du CIC/1983, cela ne signifie pas que la promulgation de ce dernier aurait constitué, en quelque sorte en le codifiant, un terme final à l'impact de cette instruction postconciliaire qui demeure une référence.

II.2. Une référence récurrente après la promulgation du CIC/1983

Bien des publications postérieures à 1983 émanant tant de la *Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Instituts séculiers* que du magistère ordinaire pontifical font fréquemment référence à *Mutuae relationes*. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous évoquerons ci-dessous les principales d'entre elles, afin de mettre en valeur l'impact durable de *Mutuae relationes*.

II. 2.1. Dans les Instructions postérieures du dicastère pour les religieux

Au sujet de la formation dans les Instituts religieux, l'Instruction *Potissimum institutioni* (1990), renvoie très fréquemment à *Mutuae relationes* (1978) en rejoignant et prolongeant son chapitre cinquième. Au sujet du ministère épiscopal et la vie religieuse, le paragraphe 94 de *Potissimum institutioni* rappelle que « *cette question est devenue plus actuelle depuis la publication du document Mutuae relationes et depuis que le pape Jean-Paul II a souligné en plusieurs circonstances l'impact de la charge pastorale des évêques sur la vie religieuse* »³³.

Le paragraphe 27 de *Mutuae relationes* traduisait entre autres le souci qu'« *en favorisant la formation continue des religieux (...) les Communautés deviennent signe d'amour fraternel et d'unité* ». Le 2 février 1994, le dicastère compétent publia une nouvelle instruction sur *La vie fraternelle en Communauté* contenant huit renvois à *Mutuae relationes* qui est d'ailleurs cité explicitement dans le corps du texte lorsqu'il est question de la « *communauté religieuse, lieu et sujet de la mission dans l'Église particulière* » :

« *La communauté religieuse aime son Église particulière, l'enrichissant de ses charismes et l'ouvrant à une dimension plus universelle. Les rapports délicats entre les nécessités pastorales de l'Église particulière et la spécificité du charisme de la communauté religieuse ont été traités dans le document Mutuae relationes qui, avec ses indications théologiques et pastorales, a fourni une importante contribution en vue de leur collaboration plus cordiale et plus intense. Le moment est venu de reprendre ce document pour donner une nouvelle impulsion à l'esprit de vraie communion entre la communauté religieuse et l'Église locale (...) Mutuae relationes demande d'éviter l'isolement et l'indépendance de la communauté religieuse vis-à-vis de l'Église particulière, autant que son absorption de fait dans les limites de cette Église* »³⁴.

Plus récemment, l'instruction *Faciem tuam Domine, requiram* sur *Le service de l'autorité et de l'obéissance* (2008) offre, lorsqu'elle évoque la docilité à l'Esprit (n. 11) puis le *sentire cum Ecclesia* (n. 13), deux renvois à *Mutuae relationes* (MR 13 ; 34-35), et ce, trente ans après sa publication, signe que l'impact perdure³⁵. Quant au nouveau Directoire *Apostolorum Successores* pour le ministère pastoral des évêques (2004), sans mentionner explicitement *Mutuae relationes*, il en est héritier en bien des aspects des développements

³³ S. CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, Directives *Potissimum institutioni*, sur la formation dans les Instituts religieux, 2 février 1990, dans AAS 82 (1990), p. 470-532, n. 94.

³⁴ CIVCSVA, Instruction *La vie fraternelle en Communauté* –« *Congregavit nos in unum Christi amor* », 2 février 1994, Paris, Téqui, 1994, n. 60.

³⁵ CIVCSVA, Instruction *Faciem tuam Domine, requiram*, sur *Le service de l'autorité et de l'obéissance*, 11 mai 2008, Paris, Téqui éditeur, 2008, 64p.

concernant le ministère de l'évêque à l'égard de la vie consacrée dans son diocèse (cf. chapitre IV, n. 7)³⁶.

Qu'en est-il des documents relevant du magistère ordinaire pontifical, aidé comme il se doit de la réflexion du synode des évêques (cf. canon 342) ?

II. 2.2. Dans le *munus docendi* du magistère ordinaire pontifical

En vue de la IXème Assemblée générale ordinaire du Synode des Évêques convoquée par le pape Jean-Paul II pour l'automne 1994, un *Instrumentum laboris* fut publié à la fin de l'année 1992. Ce document de travail sur *La vie consacrée et sa mission dans l'Église et dans le monde* faisait ouvertement référence à *Mutuae relationes* et à sa pérennité non démentie : « *Le caractère ecclésial de la vie consacrée et ses implications de communion a été largement exposé dans le document Mutuae relationes au niveau théologique et pratique. La doctrine et les normes qui y sont exposées demeurent valables encore aujourd'hui* »³⁷.

Un peu plus avant, le même *Instrumentum Laboris* rappelle que « *pour une insertion organique de la vie consacrée dans l'Église particulière, il est nécessaire de s'en tenir aux recommandations du [même] décret Christus Dominus, à la lumière des orientations du document Mutuae relationes et des normes canoniques actuelles...* » (IL 40).

La réflexion du Synode des Évêques ayant été ainsi préparée, il n'est guère surprenant que l'exhortation apostolique post-synodale *Vita consecrata* (1996) du pape Jean-Paul II contienne aussi, par suite, plusieurs renvois à *Mutuae relationes*³⁸, y compris dans son apport doctrinal à l'appui de l'orientation trinitaire de toute fidélité au charisme fondateur et au patrimoine spirituel dans chaque institut (cf. VC 36 et MR 51).

Enfin, il est significatif qu'un quart de siècle après la publication de *Mutuae relationes*, le même pape Jean-Paul II en fasse mention explicite dans l'exhortation apostolique post-synodale *Pastores Gregis* (2003) sur l'Évêque serviteur de l'Évangile de Jésus-Christ pour l'espérance du monde. Nous pouvons lire au § 50 de *Pastores Gregis*, qui traite de « l'attention de l'Évêque envers les personnes de vie consacrée » :

« *les personnes consacrées accueilleront favorablement les directives pastorales de l'Évêque, visant à une pleine communion avec la vie et la mission de l'Église particulière où elles demeurent. L'Évêque est en effet le responsable de l'activité apostolique dans son diocèse : les personnes consacrées doivent collaborer avec lui de manière à enrichir, par leur présence et par leur ministère, la communion ecclésiale. On tiendra compte à ce sujet du document Mutuae relationes et de ce que prescrit le droit en vigueur* »³⁹.

Conclusion : *Mutuae relationes*, vecteur de la réception du Concile Vatican II

Que tous les membres du peuple de Dieu, et *a fortiori* les religieux doivent soumission filiale aux évêques en ce qui concerne la pratique pastorale ne constitue pas une nouveauté postconciliaire, cela était clair d'assez longue date, très explicitement au moins depuis le magistère du pape Pie XII⁴⁰, et *Mutuae relationes* (cf. nn. 44 et 53) prend soin de le rappeler à

³⁶ Cf. S. CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, Directoire *Apostolorum Successores*, pour le ministère pastoral des évêques, 22 février 2004, Cité du Vatican, LEV, 2004.

³⁷ SYNODE DES ÉVÊQUES, IXème Assemblée générale ordinaire, *Instrumentum laboris La Vie consacrée et sa mission dans l'Église et dans le monde*, texte français d'après l'édition vaticane, présentation de Mgr Jean P. Schotte, Paris, Centurion, 1993, p. 45, n. 35.

³⁸ Cf. JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Vita consecrata*, 25 mars 1996, dans AAS 88 (1996), p. 377-488 ; *La Documentation catholique* 93 (1996), p. 351-399.

³⁹ JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Pastores Gregis*, 16 octobre 2003, dans AAS 96 (2004), p. 825-927, n. 50.

⁴⁰ Cf. PIE XII, Allocution du 8 décembre 1950, dans AAS 43 (1951), p. 28.

la suite du Concile Vatican II (cf. CD 35). Mais avec *Mutuae relationes* c'est sans doute la première fois qu'est affirmée à ce point la responsabilité des évêques en ce qui concerne la vie religieuse en elle-même (cf. MR 8 ; 28 ; 52).

En théologien, le bénédictin Ghislain Lafont, sans se faire aucunement l'adversaire du document, en a souligné toutefois le caractère perfectible sur le plan doctrinal⁴¹: la perspective, selon lui, ne serait pas assez unifiée. Résumons son point de vue critique. Mis sous le signe de l'Esprit, le chapitre I de *Mutuae relationes* commence à parler du peuple de Dieu. Mis sous le signe de l'initiative historique du Christ et de son exode pascal, le chapitre II parle des évêques. Mais il ne serait pas assez précisé comment ces deux données de la foi, l'Esprit et la Pâque du Christ, ne sont qu'une en réalité :

« On ne voit pas très bien non plus pourquoi mettre seulement le ministère des évêques sous le signe de l'initiative historique de Jésus-Christ et non pas la naissance et le développement du Peuple de Dieu, et réciproquement pourquoi ne pas insister sur l'aspect immédiatement pneumatique du ministère des évêques (...) Cela conduit à penser que le document est construit sur une sorte de théologie bicéphale de l'Église : Esprit Saint/évêques (cf. début du chap. VI), très proche d'une dichotomie charismes/structures, dont pourtant il entend s'écarter »⁴².

S'il s'agit là d'un jugement qualifié incisif qui ne manque certes pas de pertinence, il nous semble toutefois quelque peu sévère, voire perfectionniste au regard de l'origine interdicastérielle du document en question et des fruits qu'il a pu porter dans l'Église malgré ses limites. En effet, *Mutuae relationes* n'oublie tout de même pas de dire que la vie religieuse, dont le document reconnaît la nature charismatique, est une suite du Christ (cf. MR 10), tandis que le ministère épiscopal, fonction du Christ-Tête, est lui-même un charisme spirituel (cf. MR 9 ; 17). Au jugement d'un canoniste aussi féru de l'ecclésiologie conciliaire que Mgr Gianfranco Ghirlanda, les directives de *Mutuae relationes* disent bien que « la cohésion organique de l'Église tient son origine et sa vigueur simultanément du Saint-Esprit, comme âme du Corps, et du Christ, comme Tête de ce Corps »⁴³.

Selon la relecture de *Mutuae relationes* proposée par Noëlle Hausman avant le Synode des Évêques de 1994 et l'exhortation post-synodale *Vita Consecrata* (1996), aucun autre document, ni conciliaire, ni postconciliaire, n'avait jusqu'ici souligné à ce point la dimension spirituelle de l'institution religieuse en même temps que le caractère charismatique de la hiérarchie ecclésiale : « si la vie religieuse, suite du Christ, s'institue dans l'Esprit, et si le ministère pastoral est constitué par le Christ comme le garant charismatique de cette institution, alors la vie religieuse représente un lieu privilégié où manifester pleinement dans l'Église l'unité du Christ et de l'Esprit »⁴⁴. A n'en pas douter, c'est bien ce qu'expriment aussi les § 1 et 2 du canon 573 du *Code de droit canonique*, en forme de mini-traité traitant alliant amplitude théologique et spirituelle et concision du style propre au langage juridique, en énonçant en deux paragraphes successifs les fondements spirituels (§1) puis institutionnels (§2) de la vie consacrée.

Enfin, il est hors de doute que l'avenir des communautés dites nouvelles, et plus particulièrement des nouvelles formes de vie consacrée (cf. canon 605 ; VC 62), dépend pour une grande part de l'art de mettre en oeuvre de part et d'autre avec responsabilité et maturité ecclésiale bien comprise les relations mutuelles entre les évêques diocésains et les membres de ces nouvelles réalités suscitées par l'Esprit « principe de communion et de nouveauté permanente de vie » (VC 62). Et ce sans oublier la qualité de relations mutuelles à cultiver entre

⁴¹ Cf. G. LAFONT, « L'ecclésiologie de 'Mutuae relationes' », dans *Vie consacrée* 54 (1982/6), p. 338.

⁴² *Ibidem*, p. 338.

⁴³ G. GHIRLANDA, « La vie consacrée dans l'Église », dans *Vie Consacrée* 68 (1996/2), p. 99.

⁴⁴ N. HAUSMAN, « La responsabilité pastorale des évêques », dans *Nouvelle Revue Théologique* 116 (1994), p. 345.

les formes déjà éprouvées et reconnues de vie consacrée et celles plus nouvelles qui présentent encore la fragilité des fleurs de printemps.

Prenant acte à la fois de ce « *développement extraordinaire de la dimension charismatique de l'Église ces dernières décennies* » mais aussi par ailleurs de tensions récurrentes « *dans les relations entre la hiérarchie et la vie consacrée* » voire même de « *contestations du Magistère* »⁴⁵, le cardinal Marc Ouellet, a appelé de ses vœux à l'occasion de la XIIIème Assemblée générale du Synode des Évêques (2012), une mise à jour de ce précieux cadre de dialogue offert par l'instruction *Mutuae relationes*. Le Préfet de la Congrégation des Évêques invitait notamment à relire le § 34 de *Mutuae relationes* dont l'actualité ne saurait échapper :

« *Ce serait une grave erreur de rendre indépendantes - et beaucoup plus grave encore d'opposer entre elles - la vie religieuse et les structures ecclésiales, comme si pouvaient subsister deux réalités distinctes, l'une charismatique, l'autre institutionnelle, alors que les deux éléments, dons spirituels et structures ecclésiales, forment une réalité unique, bien que complexe* » (LG 8) » (MR 34).

Si plus d'un demi-siècle après l'ouverture du Concile œcuménique Vatican II (1962-2012) et trente-cinq ans après la publication de *Mutuae relationes* (1978-2013), de telles erreurs sont plus que jamais à éviter voire à corriger par endroits, ne serait-ce pas avant tout parce que « *la nouvelle évangélisation peut être fortifiée par le renouveau des rapports entre évêques et consacrés* »⁴⁶ ? A condition de ne pas oublier, précise le cardinal Ouellet, « *que cela est inséparable d'un renouveau de la communion ecclésiale qui identifie la mission de l'Église* »⁴⁷.

Dans cette perspective, l'existence de l'instruction *Mutuae relationes*, fruit d'une collaboration tout à fait insolite entre deux Dicastères, demeure en elle-même un évènement ainsi qu'une « feuille de route », perfectible au demeurant. Susceptible d'une actualisation permanente, il s'agit bien d'un précieux vecteur de la réception du Concile Vatican II afin que l'ecclésiologie de communion ne reste, au risque d'être prise pour un discours de façade, ni une vérité abstraite ni un vœu pieux. Il en va de la manifestation visible et crédible du mystère de l'Église de Dieu⁴⁸.

Toulouse, janvier 2014
Etienne RICHER

⁴⁵ Marc OUELLET, Intervention du 17 octobre 2012 lors de la quinzième congrégation générale de la XIIIème Assemblée générale du Synode des Évêques sur « La nouvelle évangélisation pour la transmission de la foi chrétienne ». Nous citons cette intervention selon le compte-rendu disponible sur www.news.va (site d'information du Vatican).

⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁷ *Ibidem*.

⁴⁸ L'*Instrumentum Laboris* en vue de la IXème Assemblée générale ordinaire du Synode des Évêques (1994) avait pris soin d'attirer l'attention des évêques sur le fait que « dans une théologie renouvelée de l'Église-communion et mission, telle qu'elle est proposée dans l'exhortation *Christifideles laici*, on éprouve le besoin d'élargir la perspective des 'relations mutuelles' aussi aux laïcs » (IL n. 35). L'exhortation apostolique *Vita Consecrata* (1996) de Jean-Paul II est revenue amplement sur cet indispensable élargissement (cf. VC 54-58 et 62).